

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SALEUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212 et L.2213.1.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411.8 et R 411-25 et suivants.

VU le Code Pénal et notamment l'article 131-13.

VU la demande présentée par Monsieur GUILBERT Quentin domicilié 85bis, rue Roger Salengro à 80480 SALEUX qui doit faire faire des travaux de surélévation du cabinet de podologie (PC 08072423M0012) par l'entreprise COQUART à BEAUVOIR WAVANS (62390) et moi-même à hauteur du 85bis, rue Roger Salengro à SALEUX.

**CONSIDERANT** qu'il convient de veiller à la sécurité des usagers et des riverains.

**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre à l'entreprise d'effectuer les travaux dans les meilleures conditions de sécurité.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise COQUART et moi-même pourront intervenir à hauteur du 85bis, rue Roger Salengro à SALEUX pour procéder à des travaux de surélévation du cabinet de podologie. Ces travaux se dérouleront du mercredi 27 novembre 2024 au lundi 16 décembre 2024.

**Article 2** : Afin de permettre à l'entreprise et moi-même d'intervenir et de travailler dans de bonnes conditions, la circulation rue Roger Salengro à SALEUX sera limitée à 20 km/h sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du point d'intervention et le stationnement de tout véhicule sera interdit devant les 80 et 82, rue Roger Salengro pour faciliter la circulation.

**Article 3** : La mise en place d'une signalisation adéquate sera à la charge de l'entreprise et de moi-même pendant toute la durée des travaux. A l'issue, les lieux devront être remis en état.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il le sera aussi sur le chantier mais à la charge de l'entreprise.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ou soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé de la commune pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme à Amiens.
- Monsieur GUILBERT Quentin (guilbert.quentin16@gmail.com)
- Messieurs les policiers municipaux de Saleux.

Fait à Saleux, le 22 novembre 2024

L'Adjoint au Maire,  
Rudy BERTRAND

